

EXERCICE D'IMPOSITION 2025

(Exercice comptable du au)

Exonération des plus-values sur véhicules d'entreprise

Plus-values sur véhicules d'entreprise

[illegible]

SUITE - Plus-values sur véhicules d'entreprise

[illegible]

Remplois en véhicules d'entreprise écologiques

[illegible]

CERTIFIÉ EXACT, (Date)
 (Signature)

EXPLICATIONS – 276 N

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Article visé :

Art. 44bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Généralités

- En cas d'application de l'art. 44bis CIR 92, les plus-values forcées sur les véhicules d'entreprise ainsi que les plus-values réalisées de plein gré sur de tels actifs qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de trois ans au moment de leur aliénation, sont entièrement exonérées pour la période imposable pendant laquelle la plus-value est réalisée.

Par véhicules d'entreprise, on entend :

- les véhicules affectés au transport rémunéré de personnes, notamment les autobus, les autocars et les voitures affectées exclusivement soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur ;
- les véhicules affectés au transport de biens, notamment les tracteurs et camions, et les remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes.

- L'exonération n'est maintenue que si le contribuable remploie un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation en véhicules d'entreprise tels que ceux visés sous le n° 1, deuxième alinéa, qui correspondent aux normes écologiques fixées à l'art. 20, AR/CIR 92 et qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Conformément à l'art. 20, AR/CIR 92, les véhicules d'entreprises acquis en remploi doivent répondre aux normes écologiques suivantes :

- 1° les remorques et semi-remorques affectées au transport de marchandises de la masse maximale autorisée d'au moins quatre tonnes doivent être acquises à l'état neuf et équipées d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente ;
- 2° les remorques tirées exclusivement par des autobus ou des autocars et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg doivent être acquises à l'état neuf ;
- 3° les tracteurs et camions affectés au transport de marchandises et les autobus et autocars affectés au transport rémunéré de personnes doivent être acquis à l'état neuf ou, au moment de l'acquisition, ne pas avoir été mis en circulation depuis plus de trois ans, et doivent répondre à l'une des conditions alternatives suivantes :
 - le niveau d'émission d'azote (norme N0x) est inférieur à 4,9 gr/kWh ;
 - le véhicule est équipé d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente ;
 - le véhicule est constitué d'au moins 25 % de matériaux recyclables ;
 - la carrosserie du véhicule est recouverte d'une couche de laque ayant un effet neutre pour l'environnement ;
 - le véhicule fait usage pour la transmission d'une boîte de vitesse électronique ;
 - le véhicule est équipé d'un rétroviseur anti-angle mort ou d'une surveillance caméra ou radar améliorant le champ de vision du conducteur ;
 - tous les sièges installés dans les autocars et autobus sont pourvus de ceintures de sécurité ;
- 4° les véhicules automobiles affectés soit à un service de taxis soit à la location avec chauffeur doivent être acquis à l'état neuf.

À partir de la date à laquelle une des conditions alternatives dont il est question à l'alinéa précédent, 3°, deviendrait une norme obligatoire, il faut que le véhicule remplisse au moins une des autres conditions alternatives pour pouvoir être pris en considération comme remploi valable.

La preuve qu'il est satisfait aux critères énumérés au présent n° 2 doit être fournie au moyen des documents probants délivrés par le constructeur, l'importateur ou l'installateur.

- Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai :
 - expirant un an après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité en ce qui concerne une plus-value forcée ;
 - de deux ans à compter du premier jour de l'année civile durant laquelle une plus-value est réalisée de plein gré.

Pour les plus-values forcées, le délai de remploi commence à courir à partir de la date du sinistre.

- À défaut de remploi dans les formes telles que mentionnées au n° 2 et dans les délais tels que mentionnés au n° 3, la plus-value réalisée est considérée comme un revenu de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Sur l'impôt relatif à ce revenu, un intérêt de retard est dû à partir du 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération a été octroyée.
- Le contribuable qui opte pour l'exonération des plus-values précitées le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 276 N devant comporter toutes les données requises. Un relevé doit également être produit pour les ex. d'imp. suivants, et cela jusqu'à l'ex. d'imp. auquel est rattachée la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi vient à expiration.

La remise d'un relevé 276 N implique également que le contribuable ne peut revendiquer le régime de la taxation étalée dont il est question à l'art. 47, CIR 92.

- Pour les sociétés, l'exonération est applicable uniquement dans la mesure où la quotité exonérée de la plus-value est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée de la plus-value est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

- Lorsque le contribuable ne produit aucun relevé 276 N pour la période imposable de réalisation de la plus-value, celle-ci est imposable en une fois à titre de bénéfice de cette période imposable (à l'impôt des personnes physiques, cette plus-value est éventuellement imposée distinctement à 16,5 %), à moins que le contribuable ait opté pour la taxation étalée de cette plus-value et ait produit à cet effet un relevé 276 K.

Explications relatives aux cadres

Cadre « Plus-values sur véhicules d'entreprise »

Aux colonnes de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux véhicules d'entreprise aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées sur ceux-ci pour lesquelles l'exonération est demandée.

Dans la colonne « Date d'investissement », mentionner la date à laquelle le véhicule d'entreprise a été affecté pour la première fois à l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans la colonne « Date d'aliénation », mentionner la date de réalisation, qui tant pour les plus-values réalisées de plein gré que pour les plus-values forcées est en principe la date à laquelle naît la créance liquide et certaine (valeur de réalisation ou indemnité à recevoir).

Dans la colonne « Date de perception de l'indemnité », mentionner exclusivement en ce qui concerne les plus-values forcées, la date réelle de perception de l'indemnité. Si cette date se situe dans une période imposable ultérieure à la date mentionnée dans la colonne « Date d'aliénation », il va de soi que cette date ne peut être reprise que dans le relevé 276 N afférent à cette période imposable ultérieure (voir aussi rubrique « Généralités », n° 5, premier alinéa in fine).

Dans les colonnes « Valeur de réalisation », « Indemnité perçue », « Frais de réalisation », « Valeur d'acquisition ou d'investissement », « Amortissements ou réductions de valeur admis fiscalement » et « Valeur fiscale nette », reprendre les données permettant de déterminer le montant de la plus-value réalisée (colonne « Plus-value réalisée »). À cet effet, dans la colonne « Frais de réalisation », mentionner tous les frais qui sont liés à la réalisation des véhicules d'entreprise concernés. Ceux-ci comprennent non seulement les frais qui sont exposés au moment de l'aliénation mais également les frais antérieurs qui ont un rapport direct avec l'aliénation, même s'ils ont déjà été faits ou supportés durant une période imposable antérieure.

La case de la colonne « Plus-value réalisée de plein gré » doit être cochée s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ; dans le cas contraire, il s'agit d'une plus-value forcée.

Cadre « Emplois en véhicules d'entreprise écologiques »

Mentionner aux colonnes de ce cadre, les données demandées relatives aux emplois à prendre en considération pour exonérer les plus-values.

Aux colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value » et « Plus-value réalisée », indiquer quelles sont les plus-values concernées par les emplois effectués. L'ex. d'imp. à mentionner à la colonne « Exercice-numéro d'ordre plus-value » est celui au cours duquel la plus-value est réalisée, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre « Plus-values sur véhicules d'entreprise » du relevé 276 N produit pour ce même ex. d'imp. Inscrire en colonne « Plus-value réalisée » le montant de la plus-value (voir cadre « Plus-values sur véhicules d'entreprise », colonne « Plus-value réalisée », du relevé y relatif).

Outre la description des emplois demandée dans la colonne « Description du emploi à prendre en considération », les pièces probantes requises doivent également être jointes au relevé (voir aussi rubrique « Généralités », n° 2, dernier alinéa).